

**Direction générale de l'enseignement et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation  
Bureau des EXamens  
78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGER/SDPFE/2025-242**

**09/04/2025**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10/04/2012 : Fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole

DGER/SDPFE/2014-248 du 02/04/2014 : Utilisation des supports de présentation lors des épreuves terminales sur dossier

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application des articles D.811-174 à D.811-176-5 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la fraude ou tentative de fraude au cours d'une épreuve certificative en cours de formation ou d'une épreuve terminale, lors d'un examen de l'enseignement technique agricole.

**Destinataires d'exécution**

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM  
Hauts Commissariats de la République des COM  
Établissements d'enseignement agricole publics et privés

**Destinataires d'information**

Organisations syndicales de l'enseignement agricole  
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Administration centrale

Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Inspection de l'enseignement agricole

**Résumé :** La note de service précise les modalités de gestion et de sanctions qui s'appliquent lors de la découverte d'une fraude ou tentative de fraude qui intervient dans le cadre du passage d'une épreuve certificative en cours de formation ou lors d'une épreuve ponctuelle terminale d'un examen de l'enseignement technique agricole.

**Textes de référence :**

- Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics
- Articles D.811-174 à D.811-176-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2025-259 du 20 mars 2025 modifiant les dispositions relatives aux fraudes aux examens et concours organisés par le ministre chargé de l'agriculture
- Article L.331-3 du Code de l'Éducation
- Arrêté du 1er octobre 1990 modifié fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole
- Note de service DGER/SDPFE/2019-210 du 13 mars 2019 relative à l'utilisation des calculatrices, objets connectés, matériels et documents dans les examens de l'enseignement agricole
- Note de service 2010-2060 du 29 avril 2010 portant instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole
- Note de service DGER/SDPFE/2022-717 du 22 septembre 2022 : Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole à compter de la session 2023
- Instruction technique DGER/SDPFE/2024-222 du 09 avril 2024 relative aux modalités d'autorisation de l'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors de certaines épreuves des examens de l'enseignement technique et supérieur court agricole visant des candidats allophones nouvellement arrivés en France (EANA)

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Définition / Préambule.....   | 1  |
| 2. Déroulement de la procédure administrative.....   | 2  |
| 2.1 – Constat.....   | 3  |
| 2.2 – Rédaction et transmission du procès-verbal de fraude à la MIREX Guichet-Unique.....              | 3  |
| 2.3 - Rapport du président du jury.....  | 4  |
| 2.4 – Délai contradictoire.....  | 5  |
| 3. Procédure d'appel (Recours administratif).....  | 6  |
| 3.1. Les conditions d'appel devant la commission ad hoc.....   | 6  |
| 3.2 - La commission ad hoc.....  | 6  |
| 3.3 - Décision du ministre.....  | 8  |
| 4. Application des sanctions administratives.....  | 8  |
| La fraude relevée lors du passage d'une EPT ou une ECCF.....   | 8  |
| En cas de fraude à un examen présenté selon la forme progressive.....                                  | 9  |
| Cas particulier : Fraude commise lors de la dernière session d'examen d'un diplôme en rénovation ..... | 9  |
| 5. Les délais.....   | 9  |
| 6. La procédure administrative et les sanctions pénales.....   | 9  |
| Fiche 1 Enregistrement de la sanction.....   | 11 |
| Fiche 2 Sanction.....  | 12 |
| Fiche 3 Les délais à respecter.....  | 13 |

## GLOSSAIRE

**Annulation de l'épreuve fraudée** : Annulation de toutes les notes constitutives de l'EPD

**CCF** : Contrôle en cours de formation

**ECCF** : Epreuve certificative en cours de formation

**EPT** : Epreuve ponctuelle terminale

**EPD** : Epreuve de diplôme susceptible d'être constituée d'une à plusieurs épreuves réglementaires (ECCF ou EPT)

**HCCF** : Hors contrôle en cours de formation

**Mirex Guichet unique** : DRAAF SRFD autorité académique en charge de l'organisation de l'examen du candidat

**PJ** : Président de jury

## 1. Définition / Préambule

En matière d'examens, la fraude est le comportement ou l'acte qui consiste à obtenir un avantage juridique – obtention d'un titre ou d'un diplôme, par exemple – soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires. Ce sont les matériels et comportements interdits par les consignes figurant notamment sur les convocations aux examens et sur les sujets des épreuves écrites. L'usage des calculatrices est traité dans la note de service relative aux objets connectés.

Exemples de comportements ou actes frauduleux : communication avec un tiers lors de l'épreuve, utilisation de matériel non-autorisé tel que documents personnels, plagiat sans mention de la source, utilisation d'une intelligence artificielle (IA) pour réaliser une production sans en mentionner la source, fausse déclaration, signes distinctifs sur copies, vol de sujets ou de corrigés-type, usage de faux documents, etc.

Ces exemples ne sont pas limitatifs et sont laissés à l'appréciation du président de jury (PJ).

La fraude, la tentative de fraude et la complicité de fraude sont traitées de manière identique et peuvent entraîner des sanctions différentes au regard de la gravité des faits.

Sont concernées :

- les évaluations ponctuelles terminales (EPT) et les épreuves de contrôle en cours de formation (ECCF) ;
- les déclarations faites par les candidats au moment de l'inscription à l'examen ;

La fraude commise lors de l'inscription est traitée dans la note de service relative aux inscriptions.

Le ministère en charge de l'agriculture définit et applique les sanctions relatives aux fraudes, pour l'ensemble des examens qu'il organise selon la modalité ECCF et EPT, à savoir le Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), le Baccalauréat professionnel, le Baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)<sup>1</sup>, ainsi que le Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Toute personne suspectée de fraude, tentative ou complicité de fraude encourt :

- des sanctions administratives :
    - annulation de l'épreuve fraudée qui sera représentée, en modalité hors contrôle en cours de formation, à une session ultérieure,
    - en cas de faute grave : annulation de l'examen assortie, le cas échéant, de l'impossibilité de passer tout examen organisé par le ministère en charge de l'agriculture pendant une durée maximale de 2 ans (2 sessions).
- Leur application est développée au point 4.
- des sanctions pénales
    - jusqu'à trois ans de prison et / ou 9000 € d'amende
- Leur application est développée au point 6.

Les procédures administratives et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre.

**Les fraudes et tentatives de fraudes relevées lors des contrôles continus (CC) et leurs modalités de sanction relèvent de la responsabilité de l'établissement de scolarisation du candidat selon les dispositions susceptibles d'être prévues dans le règlement intérieur ou le contrat d'évaluation des apprenants.**

## **2. Déroulement de la procédure administrative**

Face à une fraude ou tentative de fraude, les différents acteurs<sup>2</sup> des examens **sont dans l'obligation** de suivre la procédure décrite ci-dessous.

<sup>1</sup> Pour les épreuves présentées en modalité EPT et pour l'épreuve d'éducation physique et sportive présentée en ECCF

<sup>2</sup> Surveillant d'épreuves, chef de centre, président de jury, autorité académique en charge de l'organisation des examens (MIREX guichet unique)

## 2.1 – Constat

La fraude ou suspicion de fraude qui intervient lors du passage d'une ECCF ou d'une EPT, est immédiatement relevée par l'agent en charge de la surveillance ou du déroulement de l'épreuve.

Il prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir les faits constatés.

Tout élément de preuve susceptible d'étayer la fraude, quel qu'en soit le support, est conservé et versé au dossier.

**Même si le candidat est pris en flagrant délit, il est indispensable qu'il termine l'épreuve commencée.**

Cette précaution est rendue nécessaire au cas où la fraude ne serait pas avérée à l'issue de la phase d'enquête, ou lors de la phase d'appel. Les épreuves écrites sont corrigées (sans indication au correcteur d'une possible fraude) et notées ; les notes ne sont pas enregistrées avant que les délais prescrits de recours ne soient dépassés.

Toutefois, dans des situations exceptionnelles comme par exemple en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le chef du centre dans lequel se déroule l'ECCF ou l'EPT.

## 2.2 – Rédaction et transmission du procès-verbal de fraude à la MIREX Guichet-Unique

### 1 - Compte-rendu de fraude en constat immédiat

- Le ou les surveillants suspectent ou constatent une fraude lors d'une épreuve écrite :

Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle rédige un procès-verbal de fraude<sup>3</sup>, contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs des faits.

En cas de refus de contreseing par l'auteur des faits, mention en est portée sur le procès-verbal.

Le chef de centre<sup>4</sup> prend connaissance et contresigne le procès-verbal de fraude.

Le chef de centre, tout comme le surveillant de l'épreuve, n'ont pas à se prononcer ni à mettre en place des sanctions ; ils se limitent à décrire les faits constitutifs de la fraude et les circonstances.

A ce stade, le mis en cause n'a pas à apporter d'observations ou d'éléments complémentaires. Il n'a pas non plus à reconnaître la véracité des faits qui lui sont reprochés : c'est l'enquête ultérieure menée par le président de jury qui aboutira, ou non, à cette conclusion.

**Le chef de centre envoie immédiatement le procès-verbal à la MIREX guichet unique du candidat qui le fait suivre au président de jury de l'examen concerné dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de signature du procès-verbal et en assure le suivi.**

<sup>3</sup> Accueil-Diplômes et ressources pour l'enseignement-Organisation des examens et délivrance des diplômes-Fraudes

<sup>4</sup> Lorsque la fraude a lieu durant une ECCF le chef d'établissement fait office de chef de centre.

- Le jury d'épreuve de face à face suspecte une fraude lors d'une épreuve orale :

Les candidats suspectés passent leurs épreuves normalement et sont notés.

A la fin de l'épreuve, ils sont convoqués par le chef de centre qui établit un procès-verbal de fraude, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Le chef de centre conserve un exemplaire des productions écrites et de tous les éléments susceptibles de caractériser la fraude de chacun des candidats.

## 2 - Constat de fraude en différé (en l'absence du candidat)

Si la fraude ou tentative de fraude est constatée en l'absence du candidat (lors d'un atelier de correction, par exemple), le procès-verbal de fraude est établi et transmis selon les mêmes modalités.

En l'absence du candidat le constat ne sera toutefois pas proposé à la signature de ce dernier.

Dans tous les cas, le procès-verbal établi doit être notifié au candidat ou son représentant légal, en courrier recommandé avec accusé de réception, par la MIREX guichet unique.

Si le candidat est mineur le courrier est adressé à ses représentants légaux.

Le candidat ou ses représentants légaux sont ainsi informés qu'une fraude ou tentative de fraude a été relevée.

### **2.3 - Rapport du président du jury**

Le président de jury<sup>5</sup> (PJ) rédige ensuite un rapport caractérisant la fraude ou tentative de fraude. Il dispose d'un délai de deux mois au plus tard à compter de la date de la signature du procès-verbal pour élaborer ce document et le transmettre à la MIREX guichet unique. En cas d'indisponibilité, le PJ de l'examen concerné peut se faire remplacer par un PJ du même diplôme mais d'une autre spécialité, ou option ou série.

Il vérifie que le procès-verbal de fraude contient tous les éléments pertinents relatifs à la constatation de la fraude.

Il peut, le cas échéant :

- procéder à une expertise complémentaire des faits ;
- s'entretenir avec le candidat (ou ses représentants légaux) ou toute autre personne pouvant apporter des informations dans le déroulement de l'acte frauduleux ;
- demander au candidat (ou à ses représentants légaux) de lui faire parvenir des éléments complémentaires.

**Si plusieurs candidats sont suspectés de fraude ou de tentative de fraude lors de la même épreuve, le président de jury rédige des rapports et des propositions de sanctions individuelles.**

## 1 – Le président de jury ne constate pas de fraude ou tentative fraude

La MIREX guichet unique informe le candidat ou ses représentants légaux qu'aucune sanction ne sera prise.

## 2 - Le président de jury constate une fraude ou tentative de fraude

<sup>5</sup> Le président de jury est nommé par la MIREX guichet unique, le Ministre en charge de l'agriculture pour le BTSA

Le rapport du PJ et la proposition de sanction, conforme aux dispositions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (article D.811-174), sont adressés au candidat (ou, s'il est mineur, à ses représentants légaux) par la MIREX guichet unique du candidat, en courrier recommandé avec accusé de réception.

### **3 - Gradation de sanction**

Si le PJ estime que la gravité de la faute le justifie, en application de l'article D.811-174 du CRPM, il peut proposer, d'assortir, le cas échéant, l'annulation de l'épreuve fraudée, d'une interdiction de passage de l'examen concerné et de tout examen organisé par le ministère chargé de l'agriculture pendant une durée maximale de deux ans.

Dans ce cas, il adresse à la DGER ainsi qu'à la MIREX Guichet unique, qui centralise la procédure :

- son rapport (qui caractérise la gravité des faits) ;
- sa proposition de sanction.

Le courrier de proposition notifiant les sanctions envisagées ci-dessus est envoyé par la DGER à la MIREX Guichet unique. Cette dernière l'adresse au candidat.

La qualification de la gravité des faits ne saurait faire l'objet d'une liste exhaustive, elle est laissée à l'appréciation du président de jury, selon les faits relevés et susceptibles d'aggraver l'acte de fraude (violence, insultes, usurpation d'identité, vol d'un sujet, substitution de copies...).

### **2.4 – Délai contradictoire**

Le candidat est invité à présenter, s'il le souhaite, ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du courrier lui notifiant la sanction envisagée et le cas échéant la gradation de sanction.

Si ce dernier est majeur, il est le seul habilité à transmettre ces observations.

Le respect de ce délai est fondamental puisqu'il s'agit ici de la mise en œuvre du principe des droits de la défense.

A l'expiration du délai de 8 jours et au vu des éléments complémentaires éventuellement apportés par le candidat, la MIREX Guichet unique du candidat ou la DGER le cas échéant, prend la décision de sanction qui doit être motivée. Cette décision est assortie de l'indication des voies et délai de recours, ainsi que de leur caractère de préalable obligatoire à un recours contentieux.

La décision est transmise, au candidat ou à ses représentants légaux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de la décision de sanction est adressée :

- au président de jury auteur du rapport et de la proposition de sanction ;
- au chef d'établissement de scolarisation du candidat ;
- à la DRAAF ou à la DGER selon le signataire de la décision ;
- au Procureur de la République le cas échéant.

### **3. Procédure d'appel (Recours administratif)**

#### **3.1. Les conditions d'appel devant la commission ad hoc**

Le candidat peut faire appel de la décision de sanction auprès du ministre (DGER) dans un délai de huit jours à compter de sa notification. Dans ce cadre, le ministre sollicite l'avis d'une commission ad hoc.

La DGER adresse une copie du recours du candidat à la MIREX guichet unique pour information.

Rappel : le candidat ne peut contester que l'existence de la fraude, et non la nature de la sanction, qui est définie par le Code rural et de la pêche maritime.

Le recours est exclusivement présenté par le candidat si ce dernier est majeur.

Le recours peut être présenté par une tierce personne en charge de représenter le candidat mineur (responsable légal) ou pour un candidat majeur qui n'a pas la capacité à agir.

Le recours administratif n'est pas suspensif. Ce recours administratif est obligatoire avant de saisir le juge.

Les modalités de gestion de l'enregistrement de la fraude par la MIREX guichet unique sont définies à la fiche 1 de la présente note.

#### **3.2 - La commission ad hoc**

##### **A – Constitution de la Commission ad hoc**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, chaque MIREX guichet unique soumet à la DGER, sa proposition de nomination des membres et de leurs suppléants, siégeant à la commission d'appel, tels que définis à l'article D811-176-1 du CRPM, et ce, pour chaque examen concerné.

Les membres des commissions ad hoc sont désignés par le ministre (DGER), pour chaque MIREX.

La décision de nomination des membres des commissions ad hoc est renouvelée par tacite reconduction à chaque nouvelle session d'examen. En cas de démission d'un ou plusieurs membres de la commission d'appel, la MIREX soumet à la DGER une nouvelle proposition de nomination des membres de la commission d'appel concernée.

Conformément aux dispositions de l'article D.811-176-1 du Code rural et de la pêche maritime, la commission ad hoc est composée de trois personnes :

- une personne qualifiée, choisie en raison de son expérience des examens, préside la commission ;
- un directeur d'établissement d'enseignement agricole public organisant un diplôme de même niveau ;
- un directeur d'établissement d'enseignement agricole privé sous contrat organisant un diplôme de même niveau.

Le ministre (DGER) ou la MIREX guichet unique ayant prononcé la sanction, adresse au président de la commission ad hoc une copie de l'ensemble du dossier complétée par les éventuels documents joints au recours administratif.

## B - Réunion de la commission ad hoc

La commission ad hoc se réunit sur convocation de son président.

Le candidat (ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le PJ sont informés par le président de la commission de sa tenue (date et lieu), **au moins 15 jours à l'avance**, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le courrier informatif comporte également une mention rappelant au PJ et à l'auteur de l'appel qu'ils peuvent formuler oralement ou par écrit leurs observations devant la commission.

Le président de la commission peut convoquer en sus toute personne dont l'audition lui apparaît nécessaire. Il peut également demander la communication de documents et de pièces liés à l'acte supposé frauduleux.

Le candidat peut quant à lui, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La commission ad hoc est réunie dans les locaux de l'administration ou d'un établissement. Par dérogation, le président de la commission ad hoc peut à son initiative ou à la demande du candidat faire le choix d'organiser la commission à distance, sous forme de visioconférence, si les moyens techniques le permettent.

Le candidat veillera alors à se connecter, en temps et en heure, dans un lieu dans lequel il bénéficie d'une liaison internet fiable. Si ce n'est pas le cas, la commission se déroulera néanmoins en temps et en heure, telle que prévue.

Le candidat peut, le cas échéant, solliciter un accueil à la MIREX guichet unique ou être accueilli dans son établissement de scolarisation.

Le candidat doit être en mesure de présenter une pièce d'identité à la demande du président de la commission d'appel.

L'issue de la procédure varie en fonction de la nature des sanctions attaquées :

Si le recours administratif porte sur la décision d'annulation de l'épreuve, la commission ad hoc peut proposer :

- de rejeter le recours et donc confirmer la sanction ;
- d'annuler la sanction.

Si le recours administratif porte sur l'annulation de l'épreuve fraudée ou d'interdiction de tout examen organisé par le ministère en charge de l'agriculture, la commission ad hoc peut proposer :

- de rejeter le recours et donc confirmer la sanction ;
- d'annuler la sanction ;
- de modifier la durée de l'interdiction de passer un examen organisé par le ministre en charge de l'agriculture.

Le président de la commission ad hoc rédige, à l'issue de la réunion un procès-verbal de la commission, dont l'objet est de relater et préciser nominativement le contenu des débats et échanges.

Le procès-verbal doit comporter une proposition d'annulation, de maintien de la sanction ou de modulation de la durée de l'interdiction. Cette proposition motivée est émise à la majorité de ses membres et est transmise uniquement au ministre en charge de l'agriculture.

A défaut d'avis motivé dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle s'est tenue la réunion, la commission ad hoc est réputée avoir rendu un avis défavorable.

### **3.3 - Décision du ministre**

Sur la base du procès-verbal, le ministre prend la décision de maintenir, d'annuler la sanction ou de moduler l'interdiction. Il fait parvenir sa décision au candidat (ou à ses représentants légaux) et en adresse une copie :

- au président de jury ;
- au président de la commission d'appel ;
- à la MIREX guichet unique.

La décision doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception sauf en cas d'annulation de la décision attaquée.

La décision du ministre doit être motivée en fait et en droit, sauf en cas d'annulation de la décision attaquée. La décision du ministre comporte les voies et délais de recours devant la juridiction administrative.

Le silence gardé pendant deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

## **4. Application des sanctions administratives**

Les sanctions prononcées lors des fraudes ou tentatives de fraudes, sont harmonisées, quelle que soit la modalité de passage des examens concernés, à savoir :

- annulation de l'épreuve fraudée qui sera représentée, en modalité hors contrôle en cours de formation, à une session ultérieure,
- en cas de faute grave : annulation de l'examen assortie, le cas échéant, de l'impossibilité de passer tout examen organisé par le ministère en charge de l'agriculture pendant une durée maximale de 2 ans (2 sessions).

Le candidat est autorisé à repasser l'épreuve lors de la prochaine session d'examen, sauf gradation de sanction pour faute grave.

### **La fraude relevée lors du passage d'une EPT ou une ECCF**

Elle entraîne pour le candidat l'annulation de l'épreuve fraudée (toutes les notes constitutives de l'EPD correspondante), pour la session du cycle considéré.

Le candidat ne peut donc pas obtenir son diplôme lors de la session prévue et il devra présenter la ou les épreuves ponctuelles terminales correspondantes, en modalité hors contrôle en cours de formation, lors d'une session ultérieure.

En revanche, tous les autres résultats obtenus sont obligatoirement maintenus.

Le candidat ne peut prétendre à une mention.

Deux autres solutions sont possibles :

- Le candidat peut s'il le souhaite **recommencer le cycle de formation** dès la première année et présenter le diplôme dans sa globalité en modalité CCF ou HCCF. Dans ce cas, il peut prétendre à une mention.
- Le candidat peut s'il le souhaite présenter l'intégralité des **épreuves de diplôme** lors d'une session ultérieure, il s'inscrit obligatoirement en modalité HCCF. Dans ce cas, il peut prétendre à une mention.

## **En cas de fraude à un examen présenté selon la forme progressive (épreuve par épreuve)**

Le candidat est exclu de la session d'examen au cours de laquelle l'examen doit être présenté (fin de cycle de formation). Il perd la note obtenue à l'épreuve de diplôme ainsi que toutes les notes la composant.

Il devra présenter l'épreuve fraudée en modalité hors contrôle en cours de formation, lors d'une session ultérieure.

Le candidat ne peut prétendre à une mention.

Le candidat peut s'il le souhaite recommencer le cycle de formation dès la première année et présenter le diplôme dans sa globalité.

Dans ce cas, il peut prétendre à une mention.

## **Cas particulier : Fraude commise lors de la dernière session d'examen d'un diplôme en rénovation**

En cas de fraude commise lors de la dernière session d'un diplôme en cours de rénovation, les procédures et sanctions décrites dans les parties 2, 3 et 4 de la présente note de service sont appliquées.

Les candidats fraudeurs ne sont pas autorisés à se présenter à la session extraordinaire organisée en septembre.

Ils peuvent s'inscrire à la version rénovée de l'examen, avec les correspondances d'épreuves éventuellement prévues par la réglementation.

## **5. Les délais**

La procédure à suivre après la constatation d'une fraude ou tentative de fraude est juridiquement normée et suppose le respect de différents délais.

(cf. fiche 3)

## **6. La procédure administrative et les sanctions pénales**

La procédure pénale doit être séparée de la procédure administrative : il n'y a pas lieu d'utiliser le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude pour l'initier, un document de synthèse relatant les faits reprochés au candidat est suffisant.

La fraude commise dans les examens qui ont pour l'objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat est un délit prévu et réprimé par l'article L.331-3 du Code de l'Education et par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Sont constitutifs d'une fraude :

- la communication ou la livraison à un tiers, avant l'examen, du texte ou du sujet de l'épreuve ;
- l'usage de pièces fausses ;
- la substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

Le fraudeur et son éventuel complice sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou d'une amende de 9000 euros.

Les poursuites judiciaires ne peuvent être engagées que par le parquet. Le signalement sera fait sans délai par le chef de centre, sous couvert des DRAAF-MIREX Guichet unique. Cette obligation découle de l'article 40 du Code de procédure pénale :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Ce signalement donne lieu à une déclaration écrite décrivant précisément les faits et indiquant, le cas échéant, qu'une procédure administrative est en cours.

En cas de poursuite par le Parquet, tous les éléments nécessaires à l'enquête judiciaire et relatifs aux faits devront être communiqués au Parquet, qu'il s'agisse du compte-rendu de fraude ou des pièces et documents établissant la matérialité des faits.

Ni le chef de centre ni ses collaborateurs ne sont compétents pour accomplir des actes d'enquête judiciaire.

### **Incidence de la fraude pour les candidats Parcoursup**

Lorsque la fraude est avérée et que le voies et délais de recours sont prescrites, le candidat perd sa place pour accéder à l'enseignement supérieur.

Lorsque la fraude est avérée mais que le voies et délais de recours ne sont pas prescrites, le candidat garde ses places sur Parcoursup jusqu'à ce que la décision du Ministre soit rendue après la réunion de la commission ad hoc :

- En cas de sanction confirmée, le candidat perd ses places sur Parcoursup ;
- En cas de sanction infirmée, le candidat voit ses vœux maintenus.

Le Directeur général adjoint  
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

## Fiche 1 Enregistrement de la sanction

La MIREX guichet unique enregistre la fraude sur le logiciel Indexa2-SINEX lorsque le candidat est inscrit sur le registre.

Pour l'épreuve (ou les épreuves) à laquelle le candidat a fraudé, la mention « fraude » est inscrite sur le relevé de notes.

La note saisie sur Planeval est quant à elle notée d'une astérisque « note non retenue ».

Pour le baccalauréat STAV consulter la note de service 2022-822.

En cas d'appel du candidat, la fraude reste inscrite sur le registre d'inscription tant que la décision en appel n'est pas rendue.

- Si la décision de sanction est maintenue par le ministre, aucune modification dans Indexa2 n'est nécessaire.
- Si la décision de sanction est annulée par le ministre (DGER), la MIREX guichet unique efface la fraude de la carte d'épreuves du candidat. Il est alors indispensable que l'épreuve ait été notée et la copie ou la grille d'évaluation ait été conservée. Le jury, éventuellement restreint, se réunit pour délibérer des résultats du candidat. En fonction de ceux-ci, ce dernier est alors déclaré admis ou ajourné à l'examen.

## Fiche 2 Sanction

| Modalités de passage de l'examen           | Sanctions / Conséquences        |  |                | Sanctions Fraude grave   |
|--|---------------------------------|--|----------------|--|
| CCF ou HCCF y compris modalité progressive | Annulation de l'épreuve fraudée | Exclusion de la session d'examen de la fin du cycle de formation | Pas de mention | annulation de l'examen et / ou impossibilité de repasser tout examen de l'enseignement agricole pendant une durée maximale de 2 ans (2 sessions) |

Modalités de réinscription, selon le choix du candidat, dans le cadre d'une sanction non aggravée

| Modalités de réinscription possible à la suite d'une fraude  | Conservation des notes déjà obtenues  | Modalités de passage de l'épreuve ou de l'examen   | Mention potentielle                      |
|--|---|--|--|
| <b>Cas courant :</b><br>Réinscription à l'épreuve de diplôme fraudée (ECCF et EPT)   | Le candidat conserve l'intégralité des notes obtenues à l'ensemble des autres épreuves de diplôme.    | HCCF obligatoire<br><br>Passage de l'épreuve fraudée à la session ultérieure de l'examen                               | Pas de mention                           |
| <b>Autres cas possibles :</b><br><br>Réinscription <b>au cycle complet de formation</b> possible (candidat fraudeur en 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année du cycle de formation) | Le candidat passe l'intégralité des épreuves du cycle de formation                                    | CCF ou HCCF<br><br>Le candidat passe son examen à la session à laquelle il est inscrit <b>lors de sa réinscription</b> | Le candidat peut prétendre à une mention |
| <b>Réinscription à l'ensemble des épreuves de diplôme</b> (ECCF et EPT)  | Le candidat ne maintient aucune note, il présente l'intégralité des épreuves de l'année de terminale. | HCCF<br><br>Il passe son examen à la session à laquelle il est inscrit <b>lors de sa réinscription</b>                 | Le candidat peut prétendre à une mention |

### Fiche 3 Les délais à respecter

|   |  |
|---|--|
| Rédaction du procès-verbal de l'épreuve et information du candidat du lancement d'une procédure à son encontre  | immédiat                                     |
| Signalement de la fraude et transmission à la MIREX guichet unique de tous les éléments du dossier<br><b>ET</b><br>Transmission par la MIREX Guichet unique du dossier au président de jury | 1 mois maximum à compter de la date du PV    |
| Rédaction par le président de jury d'un rapport assorti de propositions de sanction   | 2 mois maximum à compter de la date du PV    |
| Communication de ces deux documents au candidat   | Immédiat                                     |
| Délai accordé au candidat pour faire des observations complémentaires   | 8 jours                                      |
| Délai accordé au candidat pour faire appel auprès du ministre   | 8 jours à compter de la décision de sanction |
| Durée de la procédure d'appel (entre la réception du courrier du candidat et la notification de la décision du ministre)  | <b>2 mois</b>                                |
| Délai accordé au candidat pour contester la décision du ministre devant la juridiction administrative   | 2 mois                                       |



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

|   |   |
|---|---|
| <b>DRAAF-SRFD</b><br><b>responsable de l'organisation de l'examen :</b>   | <b>Examen :</b><br><br><b>Session :</b><br><br><b>Spécialité :</b><br><br><b>Option / Spécialité :</b><br><br><b>Épreuve :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Centre d'examen :</b><br><br><br><br><b>Responsable de la surveillance (EPT,ECCF) :</b><br><br><b>Chef de centre (nom et fonction) :</b> |   |

**PROCES-VERBAL DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE**

Rapport de la ou des personnes constatant ou ayant remarqué des faits susceptibles de constituer une infraction à la réglementation.

- Rapport le plus précis et le plus concis possible. Préciser : les circonstances (en surveillant l'épreuve n°..., en reprenant les copies de l'épreuve n°...), l'heure des faits, le nom du ou des candidats concernés et leur n° d'anonymat, les faits constatés : échanges verbaux, consultation de documents, etc.
- Tout élément de preuve susceptible d'étayer la fraude, quel qu'en soit le support doit être conservé par la personne ayant constaté la fraude et transmis avec le compte-rendu.

Joindre autant de feuilles que nécessaire et l'indiquer.

Nom, prénom et qualité du rédacteur :

Date et signature :

## Annexe 1 : Modèle de procès-verbal de fraude

Témoignages recueillis, le cas échéant (nom, prénom et témoignage). Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer :

Observations éventuelles du ou des candidats. Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer :

Je soussigné,  
(noms et prénoms du ou des **candidat(s)**),  
reconnais avoir été informé des faits qui me sont  
reprochés.

NB : La signature de ce document ne vaut pas  
reconnaissance des faits

Je soussigné,  
(nom et prénom du **chef de centre** où le fait ou la  
tentative de fraude a été constaté) :

certifie du respect de la procédure suivie

Fait à  
Le

Signature

Liste des pièces jointes (à préciser) :

- 
- 
- 
- 
- 

**CE PROCES-VERBAL ACCOMPAGNÉ DES PIÈCES JOINTES DOIT ÊTRE ENVOYÉ DIRECTEMENT ET SANS DÉLAI À LA DRAAF-SRFD RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN, QUI LE TRANSMETTRA AU PRÉSIDENT DU JURY.**



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Région :**

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la  
formation et du  
développement de la  
région**

Dossier suivi par :

Objet : Fraude

Tél.

**Courrier recommandé avec accusé de réception**

mail :

Fait à :

Le :

Madame, Monsieur,

A la suite du procès-verbal de fraude établi en date du .../.../..., vous trouverez-ci joint :

- le rapport du président de jury ;
- la proposition de sanction envisagée.

Vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du présent courrier pour me présenter vos éventuelles observations écrites ou orales.

Vous pouvez, si vous l'estimez utile, vous faire assister de la personne de votre choix.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINTÉ ALIMENTAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 811-174 à D 811-176-5

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, nommant M (Mme) X, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région... ;

Vu (la délégation de signature du chef de SRFD, si c'est ce dernier qui signe la décision) ;

Vu l'arrêté du ... créant l'examen du ... ;

Vu le compte-rendu de fraude ou de tentative de fraude établi le .../.../20.... par Monsieur ou Madame X, chef de centre de l'examen ;

Vu le rapport de Monsieur ou Madame X, Président du jury de l'examen ..., en date du .../.../20... proposant... ;

Vu le courrier en date du .../.../... (procédure contradictoire et envoi du rapport et de la proposition de sanction) ;

Vu les observations écrites produites le .../.../20... par (le candidat ou ses représentants) ;

Considérant que les faits tels qu'exposés par M. ou Mme X, Président de jury de l'examen, dans son rapport en date du .../.../... sont qualifiables de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article D 811-174 du Code rural et de la pêche maritime, la fraude commise à une épreuve ponctuelle terminale (EPT) ou à une épreuve certificative en cours de formation (ECCF) entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante ;

Considérant que l'épreuve ... est constituée (lister les EPR annulées) ;

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION...

**DÉCIDE**

Article 1 :

Tous les résultats obtenus par X, dénommé(e) ci-après le (la) candidat(e), .... à toutes les évaluations certificatives constitutives de l'épreuve .... sont annulés pour la session ...

Article 2 :

Le (la) candidat(e) ne peut se voir délivrer le diplôme .... à la session .... Il (ou elle) devra présenter l'épreuve terminale ponctuelle correspondante lors d'une session ultérieure. Le bénéfice des notes obtenues aux autres épreuves est conservé.

Article 3 :

Le candidat peut, s'il le souhaite, présenter la totalité des épreuves de l'examen susvisé à une session ultérieure.

Article 4 :

Le (la) candidat (e) dispose d'un délai de 8 jours à réception de ce courrier pour faire appel de la décision prise, auprès du Ministre chargé de l'Agriculture – D.G.E.R – Sous Direction des Politiques de Formation et d'Éducation – Mission des Examens – 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt  
Région de :**

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION AD HOC  
RELATIF A UNE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE A UN EXAMEN**  
(Articles D 811-174 à D811-176-5 du code rural et de la pêche maritime)

---

**IDENTITÉ CANDIDAT (E) :**

**DIPLOME PREPARE :**

**EPREUVE (S) CONCERNÉE (S) :**

Session initiale de passage de l'examen :

Date et lieu de la réunion de la commission d'appel :

| Personnes présentes         | Commission tenue à distance : OUI / NON |
|-----------------------------|---|
| Mme / M. en sa qualité de   | Incident technique : OUI / NON          |
| Mme / M. en sa qualité de : | Commentaire éventuel :                  |
| Mme / M. en sa qualité de : |   |

**Rappel des faits et de la sanctions prononcée**

**Compte-rendu des débats**

**Eléments complémentaires**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION AD HOC**

---

***Signature :***

***Le Président de la commission d'appel***

***Les membres de la commission d'appel***

Le PV est à transmettre à la **DGER** et à la **DRAAF** (autorité académique) qui a pris la décision de sanction  
**Il n'est pas communicable au candidat**